

<p style="text-align: center;">COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024</p>
--

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre,

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 12/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 09

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Laurence PICHAYROU, Jean-Luc FILLOL, Isabelle GLANES, Daniel CARRIÉ, Corinne SEGALA, Myriam GOUX, Rodolphe BERNOU

Absents-Excusés : Jean-Louis FROMENTIN donne pouvoir à Corinne SEGALA
Valérie DYON donne pouvoir à Jean-Marie LAFOSSE
Olivier GIRAUD donne pouvoir à Daniel CARRIÉ
Christelle DA SILVA
Elanie BARRAU
Thierry CAUSSAT
CAUSSAT

ORDRE DU JOUR

- Approbation du PV du conseil municipal du 6 novembre 2024
- Pouvoirs de police du maire
 - Pouvoirs de police spécifiques
- Finances
 - Demande de subvention par le Collège Asperti : voyage à Dachau

- Questions diverses

La séance s'ouvre à 20h00.

Monsieur Guy VICTOR est nommé secrétaire de séance.

A l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose de rajouter les projets de délibération concernant :

- La liste des biens de faible valeur à imputer en section d'investissement
- Le déplacement d'une portion du chemin rural des Fontanelles

Le procès-verbal du Conseil municipal du 6 novembre 2024 est adopté à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Le conseil municipal souhaite que les pouvoirs de police du maire concernant :

- la circulation et le stationnement
- la délivrance des autorisations de stationnement des taxis
- l'habitat pour la sécurité des bâtiments publics ; des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine

ne soient pas transférés au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

D 2024 - 46 Demande de subvention par le Collège Damira Asperti de Penne d'Agenais pour le financement du voyage pédagogique Munich-Nuremberg-Dachau du 16 au 21 mars 2025

Vu la demande de Madame Nathalie DELRIEU, principal du collège de Penne d'Agenais, reçue en date du 19 novembre 2024 ;

Vu le budget prévisionnel joint au courrier,

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de Madame Nathalie DELRIEU, Principale du Collège D. ASPERTI de Penne d'Agenais, concernant une demande de subvention pour un projet de voyage en Allemagne (Munich Nuremberg et Dachau) au profit de onze élèves de troisième domiciliés dans la commune ;

Monsieur le Maire rappelle que le collège de Penne d'Agenais accueille plusieurs enfants de la commune,

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire

et après en avoir délibéré à 0 Voix Contre, 0 Abstention, 12 Voix Pour

- Décide de verser une subvention de 1000€ au collège Damira Asperti ;

- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 de la commune – art : 657361

D-2024-47 Liste des biens de faible valeur à imputer en section d'investissement

Vu l'arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Considérant que la commune acquiert de manière récurrente des biens durables de faible valeur dont le montant est inférieur à 500 € TTC unitaire,

Considérant l'intérêt d'optimiser les recettes provenant du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour équilibrer la section d'investissement du budget communal, financer de nouveaux investissements et contribuer à l'équilibre réel du budget.

Monsieur le Maire expose qu'en matière d'imputation des dépenses en section d'investissement, c'est la nature de l'opération qui est considérée et non son coût. Ainsi, sont des biens meubles imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire :

- les biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe 1 de la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;
- les biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Lorsque le critère de la nature n'est pas opérant, la dépense est classée en investissement en fonction de son montant. Ainsi, les biens, dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.

Lorsque la commune achète de manière récurrente des biens durables pour un montant inférieur à 500 € TTC unitaire, le conseil municipal peut délibérer afin d'établir une liste complémentaire ayant vocation à compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire. La circulaire précitée précise que cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle du conseil municipal. La délibération cadre peut-être complétée, le cas échéant, en cours d'année par délibération expresse, c'est-à-dire une délibération qui intervient en cours d'année.

Il est donc proposé de compléter la liste des biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe 1 de la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local de la manière suivante :

- I) - Administration et services généraux : néant
- II) - Enseignement et formation : néant
- III) – Culture : néant
- IV) - Secours, incendie et police : néant
- V) - Social et médico-social : néant
- VI) - Hébergement, hôtellerie et restauration : néant
- VII) - Voirie, réseaux divers : néant
- VIII) -Services techniques –ateliers et garages : Nettoyeur haute pression
- IX) - Agriculture et environnement : néant
- X) - Sport, loisirs et tourisme : néant
- XI) - Matériel de transport : néant
- XII) - Analyses et mesures : néant

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention :

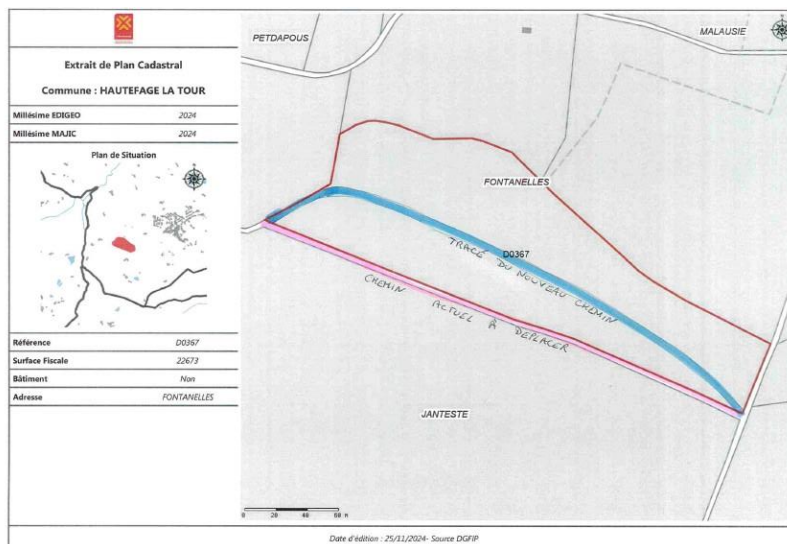
- Accepte de compléter la liste des biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe 1 de la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local comme détaillé ci-dessus.

Autorise les services communaux à imputer ces dépenses en section d'investissement

D 2024-48 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU TRACÉ DU CHEMIN RURAL DES FONTANELLES

Monsieur le Maire se retire de la séance, étant propriétaire et demandeur. La présidence du Conseil est prise temporairement par Monsieur CARRIÉ Daniel, deuxième adjoint au maire.

Monsieur Jean Marie LAFOSSE, retraité, propriétaire des parcelles D 367 et D 1114 sur la commune de HAUTEFAGE LA TOUR, riverain du chemin rural des FONTANELLES a demandé la cession d'une portion de ce chemin comme indiqué ci-après :



Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, notamment l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, autorisant les communes à modifier le tracé d'une partie d'un chemin rural,

Vu la situation du chemin rural des FONTANELLES, permettant de relier d'autres chemins ruraux et voies publiques, en particulier la VC 207 dénommée Route des Chênes,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Considérant que l'échange respectera la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité du chemin remplacé, actuellement en terre et que la largeur du nouveau tracé de chemin sera de 4 mètres au minimum,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 2 ABSTENTIONS

- de proposer et d'organiser un échange de terrain comme mentionné ci-dessus, aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur (minimum 4 m) et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;

- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge de Monsieur LAFOSSE Jean-Marie avec fixation d'une soulte;
- d'autoriser Monsieur VICTOR Guy, premier adjoint, ou son remplaçant, à réaliser le dossier de mise à disposition du public, et à signer les tous documents nécessaires à la l'application de cette décision.